

M. BELL: Avant que le bill soit présenté, le gouvernement a étudié cette question sous tous ses angles.

En général, la question a été abordée d'une façon sympathique, car le gouvernement est très bien disposé à l'égard des caisses populaires et des coopératives de crédit et il se rend bien compte du rôle important que ces institutions jouent dans l'économie nationale.

La question a ensuite été étudiée à deux reprises à la Chambre et les opinions étaient partagées les deux fois.

Il y a aussi quatre autres lois. Le sénateur Wall a parlé des dispositions à longue échéance de la Loi nationale sur l'habitation, mais il n'a pas mentionné les articles relatifs à l'amélioration de la Loi nationale sur l'habitation qui embrasse le crédit indirect et, dans le cas de ces articles les coopératives de crédit et les caisses populaires ne sont pas comprises. Dans le même domaine, nous pouvons jeter un coup d'oeil sur la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et nous constaterons que, ici encore, les coopératives de crédit et les caisses populaires ne sont pas plus comprises qu'elles ne le sont d'ailleurs dans les dispositions de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants. Ces institutions sont comprises dans la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, mais c'est le seul endroit où elles sont comprises dans les lois énumérées ci-dessus.

Le sénateur EULER: Avez-vous reçu des demandes de la part d'autres institutions de prêt comme les compagnies d'assurances et les sociétés de fiducie?

M. BELL: Nous n'avons rien reçu des compagnies d'assurances et des sociétés de fiducie et je crois qu'aucune demande directe n'a été formulée par les caisses populaires ou les coopératives de crédit? La question a été soulevée à la Chambre, mais j'aimerais à dire que la ligne de conduite générale à l'égard de ces lois a été d'exclure les coopératives de crédit et les caisses populaires. La raison fondamentale, c'est que cela signifierait que les autorités fédérales s'ingèrent dans un domaine qui tombe sous le juridiction provinciale et je me permets de dire au Comité que, si les autorités fédérales cherchaient à imposer des conditions relatives aux fonctionnement d'organismes exclusivement provinciaux, cela comporterait une somme déplaisante de surveillance au jour le jour. C'est ce qui se fait à l'égard des banques, mais le gouvernement hésiterait à exercer une surveillance au jour le jour sur les coopératives de crédit et sur d'autres organismes qui relèvent de la juridiction provinciale.

Vous pourrez demander: Pourquoi cette exception dans le cas de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche? Elle est fondée sur des raisons d'ordre pratique. Lorsque l'ébauche de cette loi a été soumise à l'étude du Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes, on a fait remarquer que, dans les ports de mer de Terre-Neuve, il y avait très peu de succursales de banques et on a cru que les coopératives de crédit jouaient un rôle très important et qu'elles devraient être incluses. De fait, lorsqu'on a appliqué la Loi, on a connu une expérience bien inattendue, car aucune demande de prêts en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche n'a été adressée aux coopératives de crédit dans la province de Terre-Neuve.

Je reconnais que, d'une certaine façon, c'est une question de prestige pour les coopératives de crédit et je voudrais faire remarquer aux membres du Comité que ce n'est pas là la façon dont les coopératives de crédit doivent